

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1300581

M. B... C...

M. Drouet
Rapporteur

M. Chacot
Rapporteur public

Audience du 17 décembre 2013
Lecture du 19 décembre 2013

36-13-03
60-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1^{ère} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2013, présentée pour M. B...C..., demeurant au..., par la Scp Borie & Associés, avocat ;

M. C...demande que le Tribunal mette à la charge du département du D... une indemnité de 40 000 euros en réparation du préjudice causé par le harcèlement moral dont il estime avoir été victime, ainsi que les entiers dépens et la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'à compter de l'année 2004, il a connu une dégradation importante de ses conditions de travail constitutive de harcèlement moral ;

- que ce harcèlement moral a généré une altération de son état de santé ; qu'en effet, il suit un traitement médical depuis l'année 2004 et a été placé en congé de longue maladie à compter du 30 mai 2011 en raison de son état dépressif ; qu'il est aujourd'hui suivi par un psychiatre et soigné par antidépresseurs et somnifères ;

- qu'il a droit à une indemnité de 40 000 euros en réparation des conséquences dommageables du harcèlement moral dont il est victime depuis 2004 et qui a conduit à la détérioration de ses conditions de travail, à la compromission de son avenir professionnel, à l'atteinte à sa dignité et à l'altération de son état de santé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2013, présenté par le département du D..., représenté par le président du conseil général, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que l'existence d'une situation de harcèlement moral n'est pas établie alors que les griefs du requérant ne sont pas établis ou ne sauraient caractériser une telle situation ;
- que l'ensemble des pièces médicales produites n'apporte aucun commencement de preuve du lien de causalité direct entre l'état de santé du requérant et les événements professionnels qu'il allègue ;
- que l'évaluation de son préjudice à 40 000 euros par M. C...ne repose sur aucune pièce justificative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 août 2013, présenté pour M. C...qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 23 septembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 11 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision par laquelle l'affaire a été renvoyée devant une formation collégiale de jugement ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 17 décembre 2013 :

- le rapport de M. Drouet, rapporteur ;
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;
- les observations de Me Borie, avocat (Scp Borie & Associés), pour M.C... ;
- et les observations de M. Defixreprésentant le département du D... ;

1. Considérant que M.C..., attaché territorial au département du D..., sollicite la réparation

par ledit département des conséquences dommageables du harcèlement moral dont il estime être victime au sein de cette collectivité territoriale ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 6 quinquies de la n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale : *«Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : /1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. / Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus. (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement ; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement ; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires ;

4. Considérant, d'autre part, que, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral ; que le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé ;

5. Considérant que M. C...a exercé jusqu'au 6 septembre 2004 les fonctions de chargé de communication au sein du service de la communication du département du D... avant d'être muté au service des archives départementales pour occuper l'emploi de responsable du secteur archivistique associations – domaine social ; que le 1^{er} mars 2011, alors qu'il était devenu chef du service du public au sein du même service des archives, la mission de correspondant de communication lui a été retirée ; que le département du Puy-de Dôme soutient, sans être sérieusement contredit sur ce point par le requérant, que cette mission n'a pas été réintégrée parmi les fonctions de chef de service du public durant l'absence de M. C...pour cause de maladie ; que, dans ces conditions, si la mutation de septembre 2004 a été précédée d'une remise en cause par la directrice du service de la communication pendant les congés de M. C...des options qu'il avait arrêtées avec elle sur un dossier et du retrait au requérant d'un autre dossier dont il était chargé et qui a été confié à une stagiaire, fille de ladite directrice, et si cette mutation de septembre 2004 et ce retrait de mission de mars 2011 sont intervenus très rapidement à la suite des demandes de cette directrice qui ne souhaitait plus travailler avec M. C...et sans consultation de ce dernier, ces deux mesures, prises à plus de six années d'intervalle, n'ont pas clairement excédé le cadre normal du pouvoir d'organisation du service, alors qu'il est constant que le requérant a conservé des fonctions et responsabilités correspondant bien à son grade, dans des conditions qui se sont rapidement normalisées, nonobstant

les circonstances que M. C...n'avait aucune formation adéquate préalable avant de rejoindre son poste, le 6 septembre 2004, au sein du service des archives départementales et que ni un bureau, ni un téléphone ni un ordinateur n'ont été mis à sa disposition lors de cette prise de fonctions ; qu'après sa mutation, le requérant a bénéficié de conditions d'emploi qui ne sont pas discutées ; qu'en outre, si un document, intitulé « Fiche navette courrier du président », référencée MG 3017 et datant de mai 2005, comporte sur la ligne réservée au président du conseil général la mention manuscrite injurieuse « C'est un tordu me faire une réponse adaptée à ce tordu », ce document, interne aux relations entre le président et son cabinet et ses directeurs généraux, n'était pas adressé à M.C..., qui n'en a eu incidemment connaissance qu'en 2011 en consultant son dossier administratif dans lequel il se trouvait à tort ; que, dans ces conditions, si le président du conseil général a, le 1^{er} septembre 2011, refusé de retirer ce document du dossier administratif de l'intéressé et n'a procédé à ce retrait que le 12 janvier 2012 à la suite de l'introduction d'un recours contentieux de M.C..., l'existence de ce document et son retrait tardif du dossier administratif du requérant ne sont pas de nature à faire présumer l'existence d'agissements constitutifs de harcèlement moral ; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que les refus opposés aux demandes de M. C...aux fins de mutation et d'inscription au tableau d'avancement soient fondés sur des considérations autres que celles tenant à l'intérêt du service ; qu'enfin, les rapports et certificats médicaux produits par le requérant ne permettent pas de présumer un lien entre son état dépressif et ses conditions de travail ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les éléments produits par M. C..., s'ils font apparaître une gestion des ressources humaines susceptible de critiques, ne sont pas de nature à faire présumer qu'il aurait été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral au sens des dispositions ci-dessus rappelées compte tenu du temps séparant les deux épisodes distincts de mise en cause de son travail ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à rechercher la responsabilité du département du D... du fait d'actes de harcèlement moral, doivent être rejetées comme non fondées ;

Sur les dépens :

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. ...* » ;

8. Considérant que les dépens, qui comprennent la contribution pour l'aide juridique de trente-cinq euros acquittée par M.C..., partie perdante, doivent être laissés à sa charge ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du département du D..., qui n'est pas la partie tenue aux

dépens, la somme que M. C...demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. C...est rejetée.

Article 2 : Les dépens, qui comprennent la contribution pour l'aide juridique de trente-cinq euros acquittée par M.C..., sont laissés à sa charge.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B...C...et au département du D....

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,
M. Drouet, premier conseiller,
Mme Bentejac, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 décembre 2013.

Le rapporteur,

Le président,

H. DROUET

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du D... en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le Greffier en Chef,